

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2022

DEL-2022-303

L'An deux mille vingt-deux, le huit décembre, à 8 heures 30, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1^{er}/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BAUD-GRASSET, BOUVARD, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, GYSELINCK, JACQUES, MATHIAN, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

Avaient donné pouvoir :

Mme DETURCHE.

MM. FRANCOIS, GILLET, HACQUIN, SADDIER.

Etaient absents ou excusés :

Mme DALL'AGLIO.

MM. BOISIER, CHASSAGNE, OBERLI.

Assistaient également à la réunion :

Mmes DARDE, GIZARD, HULIN, JAILLET, KHAY, PERRILLAT,

MM. CHALLEAT, GIRARD, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 25

Présents : 16

Représentés par mandat : 5

**Objet : DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ NATUREL - COMPTES RENDUS ANNUELS D'ACTIVITE
DU CONCESSIONNAIRE (CRAC) GRDF ET DES MISSIONS DE CONTROLE**

Exposé du Président,

Au titre de ses missions de contrôle, le SYANE analyse chaque année les CRAC de GRDF, dont le contenu est encadré par :

- L'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- L'article 31 des cahiers de charges et l'article 7 de l'annexe 1 pour les contrats dits « historiques », signés selon un modèle de contrat postérieur à 1994, et mis à jour en 2010.
- L'article 32 des cahiers de charges et l'article 10 de l'annexe 1-1 pour les contrats de concession attribués à GRDF, suite à une procédure de mise en concurrence.
- L'article L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT pour les contrats de concession attribués à GRDF, suite à une procédure de mise en concurrence.
- Le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 en application de l'article 153-III de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, qui modifie le L.2224-31 du CGCT.
- L'avis de la commission des Services Publics de l'Energie du 23 juin 2022, où le concessionnaire GRDF a été invité à présenter le CRAC 2021.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à prendre acte de la remise du CRAC en 2022 au titre de l'année 2021 (CRAC 2021) dans les délais réglementaires,
2. à prendre acte avec réserve des comptes rendus annuels d'activité 2021 du concessionnaire GRDF et demander à GRDF :
 - la clarification et la justification des méthodes de valorisation des remises gratuites par les tiers des ouvrages de branchements collectifs,
3. à demander à GRDF les précisions suivantes sur des éléments identifiés dans le cadre des missions de contrôle du SYANE, à savoir :

Surveillance :

- transmettre les taux de surveillance réglementaires des robinets, des postes de détente et des branchements collectifs ainsi que les identifiants des ouvrages en retard de surveillance,
- fiabiliser le suivi des actes réglementaires de surveillance par ouvrage par la modification de la méthode employée pour le calcul des taux de surveillance présentés dans les comptes rendus annuels d'activité qui ne reflète actuellement pas les exigences réglementaires.

Eléments comptables :

- transmettre le détail des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour, ainsi que les amortissements de caducité et la valeur de remplacement,
- communiquer dans les comptes rendus annuels d'activité les durées de vie technique normative des biens concédés et leurs évolutions éventuelles d'un exercice à l'autre.

Incidentologie :

- compléter la liste des incidents transmise avec les éléments suivants : type de fuite tel que défini dans le cahier des charges RSDG n°14 intitulé « Surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles », l'identifiant technique de l'ouvrage en défaut, sa matière et son année de mise en service.

4. à acter les points de vigilances suivants :

- la transmission des taux de surveillance réglementaire des canalisations, des robinets, des postes de détente, des ouvrages de la protection cathodique et des branchements collectifs ainsi que les identifiants des ouvrages en retard de surveillance, et la modification des indicateurs de surveillance utilisés dans le compte-rendu annuel d'activité.
- la clarification et la justification des méthodes de valorisation des remises gratuites par les tiers mises en œuvre par GRDF sur la concession, pour le cas des conduites d'immeuble et des conduites montantes mises en service avant 2005 et entre 2010 et 2020.
- la transmission du détail des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que les amortissements de caducité et la valeur de remplacement.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

